

Groupement de commandes Convention constitutive

**Réalisation des ouvrages et équipements
nécessaires à la navigation touristique de la Sèvre
Niortaise et de ses affluents**

Convention conclue entre :

Le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNR),

Syndicat mixte, dont le siège est situé 2 rue de l'Église à Coulon [79510],

Représenté par Pierre-Guy Perrier dûment mandaté par délibération du Bureau en date du 24 mars 2017.

Ci-après désigné « PNR », ou « le Mandataire »

La Communauté de communes AUNIS ATLANTIQUE,

Etablissement public intercommunal, dont le siège est situé 113 route de la Rochelle à Marans [17230],

Représentée par Jean-Pierre SERVANT dûment mandatée par délibération du conseil communautaire n° CCom-01032017-08 du 1^{er} mars 2017,

Ci-après désignée « Communauté de communes AUNIS ATLANTIQUE »,

La Communauté de communes VENDEE SEVRE AUTISE,

Etablissement public intercommunal, dont le siège est situé 25 rue de la Gare à Oulmes [85420],

Représentée par Jean-Claude RICHARD, Président, dûment mandaté par délibération n°2017CC-03-046 en date du 6 mars 2017.

Ci-après désignée « Communauté de communes VENDEE SEVRE AUTISE »,

L'institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise,

Établissement public territorial, dont le siège est situé 5 rue Duguesclin 79000 Niort

Représentée par Madame Séverine VACHON, présidente, dûment mandatée par délibération du conseil d'administration n°6 du 23 mars 2017,

Ci-après désignée « IIBSN »

Ces personnes publiques peuvent également être ci-après dénommées individuellement « la partie » ou collectivement « les parties ».

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES MARCHES PUBLICS A PASSER	6
2.1 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES MARCHES PUBLICS :	6
2.2 CONSISTANCE DE LA MISSION DES TITULAIRES DES MARCHES:	7
ARTICLE 3 : LE COORDONNATEUR MANDATAIRE DU GROUPEMENT.....	7
3.1 DESIGNATION DU COORDONNATEUR MANDATAIRE	7
3.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR MANDATAIRE	7
ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	8
ARTICLE 5 : RESPONSABILITE	9
ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES EN PROCEDURE FORMALISEE	9
ARTICLE 7 : MODIFICATION	9
ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 9 : LITIGES	10
ARTICLE 10 : REPRESENTATION EN JUSTICE ET GESTION DES RECLAMATIONS	10

PREAMBULE

➤ Éléments de contexte

Pris dans son ensemble, le projet consiste à remettre en navigation touristique la Sèvre Niortaise et certains de ses affluents inclus dans le domaine public fluvial de l'IIBSN.

Les circuits de navigation sont envisagés sur un linéaire de 109 km, axe principal et affluents compris, entre les villes de Niort et de Marans.

Ces circuits traversent le territoire de 22 communes, 3 communautés de Communes et la communauté d'agglomération de Niort ; ces collectivités sont toutes adhérentes au PNR du Marais Poitevin.

Pour parvenir à la réalisation de ce projet, des travaux portant sur l'aménagement de haltes nautiques, la réalisation ou l'aménagement de passerelles, ou l'aménagement d'espaces [hivernage des bateaux] doivent être réalisés.

Ainsi, les parties ont décidé de se regrouper dans un groupement de commandes pour la désignation des opérateurs chargés des études et des travaux nécessaires à la réalisation des haltes nautiques.

En effet, outre la recherche d'économies d'échelle, la cohérence de l'opération implique qu'une seule maîtrise d'œuvre conçoive l'ensemble des haltes nautiques de l'itinéraire. De la même façon, les parties ont décidé de lancer une seule consultation de travaux pour l'intégralité de l'opération sans que cela n'exclut un découpage géographique en lots.

Une fois réalisées, les haltes seront la propriété des Communautés de Communes et du PNR et seront mis à la disposition de l'IIBSN en vue de la passation d'une concession de services confiant à un opérateur économique la commercialisation de la navigation fluviale sur les circuits de navigation aménagés et l'exploitation du service [cette concession de services ne constitue pas la raison d'être de la présente convention].

La présente convention a pour objet d'organiser les relations des parties, tant dans la mise en œuvre des procédures de choix des titulaires du marché de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux que dans le suivi de ces marchés.

➤ Calendrier prévisionnel

Les principales phases du projet sont les suivantes :

- Lancement de la consultation en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre : Février 2017
- Signature du marché de maîtrise d'œuvre : Juin - Juillet 2017
- Réalisation des études : Juillet 2017 - Janvier 2018
- Lancement de la procédure en vue de l'attribution des marchés de travaux : Janvier 2018
- Attribution des marchés de travaux : Mai 2018
- Exécution des travaux : Mai 2018 - Mars 2019

Contexte réglementaire

Les parties sont des pouvoirs adjudicateurs, au sens des articles 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ces conditions, les parties ont décidé de former un groupement, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

➤ Objet du groupement

Le groupement aura pour objet :

- de sélectionner des opérateurs économiques avec qui seront conclus des marchés ou accords cadres de prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, SPS, géomètre, géotechnicien,...) ayant pour objet :
 - la réalisation des études nécessaires à la construction de l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la navigation à vocation touristique de la Sèvre et de ses affluents.
 - le suivi de l'exécution des travaux.
- de sélectionner des opérateurs économiques avec qui seront conclus des marchés de travaux ayant pour objet :
 - la construction de l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la navigation à vocation touristique de la Sèvre et de ses affluents.
- de permettre le suivi des études, le dépôt des autorisations réglementaires liées au projet ainsi que le suivi de l'exécution de ces marchés.

Les parties sont donc convenues ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les parties entendent par la présente convention organiser un groupement conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, en vue de la passation et du suivi de l'exécution d'un marché de maîtrise d'œuvre et de marchés de travaux.

L'objet de la convention est de :

- définir le membre du groupement qui assurera le rôle de coordonnateur mandataire ;
- présenter les caractéristiques générales des marchés à passer ;
- définir le processus d'analyse des candidatures et de choix des titulaires des marchés ;
- définir les modalités de signature, de notification et d'exécution des marchés ;
- définir les règles de fonctionnement du groupement pendant toute la durée de la présente convention.

Le groupement doit :

- mettre en œuvre des procédures de consultation communes à l'ensemble des parties en vue d'attribuer les marchés publics ;
- effectuer le suivi de l'exécution des marchés publics.

Article 2 : Consistance des marchés publics à passer

Le dossier de consultation devra être validé par les représentants des parties.

2.1 Périmètre géographique des marchés publics :

2.1.1 Périmètre des marchés de prestations intellectuelles

Sèvre Niortaise entre Niort (Cale du Port) et Marans (Port) ainsi que ses affluents (canaux de la Vieille Autise, de la Jeune Autise et du Mignon,...).

2.1.2 Périmètre des marchés de travaux

Sèvre Niortaise entre Niort (Cale du Port) et Marans (Port) ainsi que ses affluents (canaux de la Vieille Autise, de la Jeune Autise et du Mignon,...).

2.2 Consistance de la mission des titulaires des marchés:

2.2.1 Consistance de la mission du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles

Relevé des existants, études de conception, préparation des dossiers d'autorisations réglementaires, assistance à la consultation travaux, suivi de l'exécution des travaux, assistance aux opérations de réception, assistance à maîtrise d'ouvrage, ...

2.2.2 Consistance de la mission des titulaires des marchés de travaux

- Construction de l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la navigation à vocation touristique de la Sèvre et de ses affluents.

Article 3 : Le coordonnateur mandataire du groupement

Les parties au groupement décident de désigner un coordonnateur mandataire. Ce dernier aura ainsi compétence pour coordonner les actions du groupement et, en qualité de mandataire, d'agir au nom et pour le compte des parties dans le cadre des missions définies ci-après.

3.1 Désignation du coordonnateur mandataire

Les parties du groupement désignent le PNR pour assurer le rôle de coordonnateur du groupement pendant toute la durée de la convention.

3.2 Missions du coordonnateur mandataire

Il a pour mission, au nom et pour le compte des parties au groupement, d'organiser l'ensemble des opérations de choix des titulaires des marchés publics, et à ce titre :

1. d'élaborer les dossiers de consultation, incluant l'ensemble des pièces techniques et administratives nécessaires à jour des données à communiquer par les autres parties ;

Les représentants des autres parties devront valider les dossiers de consultation dans un délai de 15 jours à compter de leur réception. A défaut, d'observations formulées dans ce délai, il sera considéré que les dossiers de consultation ont été tacitement validés.

2. de rédiger les avis d'appel public à concurrence ;

Les représentants des autres parties devront délivrer un avis simple sur les projets d'avis dans un délai de 15 jours à compter de leur réception. A défaut, de décision dans ce délai, il sera considéré que les projets d'avis n'appelaient aucune observation.

3. d'organiser, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 et du code général des collectivités territoriales [CGCT], l'ensemble des opérations en vue de la désignation des attributaires des marchés publics, notamment :

- l'envoi des avis d'appel public à concurrence et des DCE requis, après avis simple des autres parties ;
 - la réception et l'analyse des candidatures et des offres ;
 - la communication des rapports d'analyse aux autres parties ;
 - la convocation de la commission d'appel d'offres, le cas échéant ;
 - les négociations ;
 - l'information des candidats et soumissionnaires non retenus et la communication, le cas échéant des motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre ;
 - l'information de l'attribution aux soumissionnaires retenus ;
 - la signature et la notification du marché de maîtrise d'œuvre au nom et pour le compte de l'ensemble des parties au groupement ;
 - la signature et la notification des marchés de travaux au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement;
 - la transmission au contrôle de légalité ;
 - la publication des avis d'attribution.
4. d'assurer aux parties un accès aux offres techniques et financières sur simple demande.

Une fois les marchés publics notifiés, le PNR aura pour attribution de piloter et suivre l'exécution des marchés conformément au contrat de mandat qui lui sera confié par les Communauté de Communes et l'IIBSN.

Article 4 : Les obligations des membres du groupement

Chaque partie s'engage à :

- fournir en temps utiles l'ensemble des documents techniques et administratifs nécessaires à l'élaboration des dossiers de consultation ;
- communiquer au coordonnateur mandataire toutes observations utiles :
 - sur les projets de dossier de consultation et d'avis d'appel public à la concurrence dans les délais prescrits à l'article 3.2 ;
 - sur les pièces de la procédure de consultation [rapport d'analyse des candidatures et des offres et tout autre document utile à la passation], ainsi que sur la proposition d'attribution des marchés dans un délai maximum de 8 [huit] jours ouvrés ;

A défaut, de décision dans ce délai, il sera considéré que les pièces de la procédure et/ou propositions de choix ont été tacitement validées.

Chaque partie s'engage à informer le coordonnateur mandataire, le plus tôt possible, des problèmes rencontrés qui pourraient avoir une incidence sur la procédure de consultation des marchés, ou leur exécution.

Chaque partie s'engage dans ce cas à faire diligence et prendre toute mesure utile afin de limiter autant que possible l'impact de ces problèmes.

Article 5 : Responsabilité

Chaque partie est responsable du respect des engagements listés ci-dessus.

Le coordonnateur mandataire est en outre responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Commission d'appel d'offres en procédure formalisée

Conformément à l'article L 1414-2 du CGCT, les parties décident que la Commission d'appel d'offres compétente pour attribuer les marchés conclus en application de la présente convention sera celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le fonctionnement et les compétences de cette commission sont régis par l'article L. 1414-2 du CGCT.

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement signé par l'ensemble des parties.

Article 8 : Durée de la convention

La convention constitutive prend effet à la notification par le coordonnateur mandataire.

Elle prend fin six (6) mois après la fin du dernier marché public pour laquelle que cause que ce soit.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai de 3 [trois] mois à compter de la survenance dudit différend, devant la juridiction compétente dont dépend le membre coordonnateur mandataire.

Article 10 : Représentation en justice et gestion des réclamations

En qualité de coordonnateur mandataire, le PNR informe dans les meilleurs délais les autres parties de tout litige né de la passation des marchés publics conclus en application de la présente convention, ou de toute réclamation en cours d'exécution, détermine et propose aux autres parties la stratégie à mener, en ce compris le règlement amiable, et la répartition des éventuelles conséquences financières de la réclamation. Il instruit les éventuelles réclamations des titulaires de marché jusqu'au règlement final.

Le PNR n'est pas compétent pour représenter les autres parties en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Coulon, le 27 mars 2017

Monsieur Pierre-Guy PERRIER,

Président du Parc Naturel
Régional du Marais Poitevin



Madame Séverine VACHON,

Présidente de l'Institution Interdépartementale
du Bassin de la Sèvre Niortaise

Monsieur Jean-Claude RICHARD,

Président de la Communauté de
Communes Vendée Sèvre Autise

Monsieur Jean-Pierre SERVANT,

Président de la Communauté de
Communes Aunis Atlantique